CHARTE
DE COOPERATION POUR UNE
"CONSCIENCE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (CESD)"

Préambule

Par cette charte, les signataires décident de coopérer en ayant pour objectif de parvenir à une meilleure compréhension de la " Politique de sécurité et de défense commune" par tous les acteurs économiques et sociaux de leurs pays d'appartenance.

1. Objectifs

1.1 Conscients que l'Union Européenne a grandement contribué à assurer une paix durable entre les États membres, les signataires de cette Charte s'engagent à promouvoir et à renforcer la « Conscience européenne de sécurité et de défense » en vue de la sauvegarde de la paix et de la liberté, de la protection des droits de l'homme et de la démocratie, de la promotion du progrès social et des échanges commerciaux dans le monde. **La promotion auprès du public de la Politique de sécurité et de défense commune participe de cet engagement. Cette politique ne remet en cause ni les liens transatlantiques, ni le rôle des Nations Unies.**

1.2 Le développement de cette « Conscience européenne de sécurité et de défense », définie comme le volet civique, social, humain et démocratique de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), améliorera la compréhension ainsi que le soutien de cette politique par les citoyens de l'Union Européenne.

1.3 La défense par l'Union Européenne des territoires et des populations de ses États membres, ainsi que de ses intérêts dans le monde, la sauvegarde de ses valeurs, notamment de la démocratie et des droits de l'homme, le maintien de la paix, nécessitent une Politique de sécurité et de défense commune(PSDC), notamment par la mise à disposition de forces militaires en provenance des États membres pouvant être engagées sous commandement européen. **Sans préjudice des obligations découlant du Traité de l'Atlantique Nord,** la politique de sécurité et de défense commune doit inclure la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. La coopération structurée permanente doit aussi être encouragée.

1.4. Enfin, pour répondre efficacement à tous les risques et menaces contre la stabilité du monde, en particulier celles posées par le terrorisme, la prolifération d'armes de destruction massive et le crime organisé, la coopération des sociétés démocratiques de la communauté euro-atlantique reste indispensable.

2.Tâches

2.1 Les signataires de la Charte participent dans leurs pays respectifs à la **sensibilisation de l'opinion** à la PSDC.

2.2 Dans ce but, l'organisation de conférences et de tables rondes sur des thèmes de la sécurité ainsi que des réunions d'information sur la PSDC au profit des médias sera favorisée.

2.3 De surcroît, un dialogue approfondi sera instauré avec les élus du Parlement européen, de l'Assemblée européenne de sécurité et de défense et des Parlements nationaux, ainsi qu'avec les représentants des partis politiques démocratiques, des églises, des institutions culturelles et des médias. Le corps professoral, l'administration et les forces armées (incluant les unités et états majors multinationaux européens) seront associés à ce dialogue. Enfin, les travaux scientifiques sur la PSDC seront soutenus et leurs résultats présentés à un public aussi large que possible.

2.4 les signataires s'engagent à recommander auprès des instances compétentes la rédaction d'un Livre blanc européen de sécurité et de défense

3 . Membres

3.1 Peuvent adhérer à cette charte les associations déclarées et les organismes, nationaux ou multinationaux, qui, au sein de l'Union européenne, souscrivent, en vertu de leurs propres statuts, aux objectifs de cette charte, ne poursuivent pas de but lucratif et sont indépendants des organisations politiques nationales ou européennes.

3.2 Les membres restent juridiquement autonomes.

3.3 Une participation de nouveaux adhérents dans tous les pays membres de l'UE sera recherchée.

3.4 La création d'associations ou d'organisations mentionnées au paragraphe 3.1 sera encouragée dans les Etats membres de l'UE.

3.5 Des personnes morales comme des personnes physiques peuvent être acceptées comme partenaires associés, sous réserve qu'elles respectent les critères cités au paragraphe 3.1

4. Mise en œuvre

4.1 Les membres se livrent à un échange régulier d'opinions, de réflexions et d'informations.

4.2 Chaque année, une réunion est organisée dans un des États membres de l'Union européenne pour intensifier la coopération et informer l'opinion publique du travail accompli. A l'occasion de cette réunion, les présidents des membres adhérents (ou leur représentants) se réuniront pour statuer des intentions ultérieures.

4.3 Afin de renforcer et d'élargir la coopération entre les membres, aussi bien au niveau national qu'au plan régional, les organismes adhérents invitent les représentants d'autres organismes à assister aux réunions nationales qu'ils organisent.

4.4 Toute décision, conclusion, motion ou résolution est adoptée à l'occasion de cette réunion à la majorité des membres adhérents présents à la réunion.